

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE

15 DEC 1982

Service du Génie Rural  
des Eaux et des Forêts

Commune de ST MARC SUR SEINE

A R R E T E :  
\* \* \* \* \*

portant déclaration d'utilité publique de la dérivation  
des eaux, des travaux de renforcement du réseau d'alimentation  
en eau potable de la commune de ST MARC SUR SEINE, et de la création  
des périmètres de protection du captage

Le Préfet,  
Commissaire de la République de la Région  
Bourgogne et de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 1981, par laquelle  
la commune de ST MARC SUR SEINE demande l'ouverture d'une enquête préalable à la  
déclaration d'utilité publique :

- 1) de la dérivation des eaux du captage situé à "La Planchotte",
- 2) de la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et  
éloignée du captage,
- 3) des travaux de renforcement du réseau d'eau et de son extension au hameau  
de CHENECHIERES.

Vu l'article 113 du Code Rural :

Vu le Code l'expropriation et notamment ses articles L 11 à L 11.6 inclus et 12.  
11.1 et 12.11.18 inclus,

.../...

Vu le décret n° 62.1149 du 24 novembre 1962 fixant les attributions du Ministère de l'Agriculture en ce qui concerne la police et la gestion des eaux,

Vu la loi 64.1245 du 16 décembre 1964 et notamment les articles 6 et 7 constituant les nouveaux articles L 20 et L 20.1 du Code de la Santé Publique,

Vu le décret n° 67.1093 modifié du 15 décembre 1967 portant règlement d'administration publique pris pour l'application de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et modifiant le décret n° 61.859 du 1er août 1961,

Vu la circulaire interministérielle du 10 décembre 1968 relative aux périmètres de protection,

Vu le décret n° 67.1094 modifié du 15 décembre 1967 sanctionnant les infractions à la loi n° 64.1245 du 16 décembre 1964 précitée,

Vu le décret modifié n° 69.925 du 28 août 1969 portant déconcentration et unification des organismes consultatifs en matière immobilières, d'architecture, d'espaces protégés et les textes pris pour son application,

Vu le décret n° 55.22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière,

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène,

Vu le dossier d'enquête déposé en mairie de SAINT MARC SUR SEINE, en application de l'arrêté n° 466 D.D.A. 82 en date du 26 août 1982,

Considérant que l'avis du Commissaire Enquêteur est favorable,

Sur proposition de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture,

## A R R E T E - - - - -

ARTICLE I. Sont déclarés d'utilité publique :

1) la dérivation des eaux du captage de la "Planchette" au profit de la commune de SAINT MARC SUR SEINE,

2) la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée du captage et des servitudes qui y seront attachées,

3) les travaux de renforcement du réseau d'alimentation en eau potable de la commune de SAINT MARC SUR SEINE et de son extension au hameau de CHENDOLIERES ;

ARTICLE II. La commune de SAINT MARC SUR SEINE est autorisée à capter l'eau souterraine de la nappe alluviale de la Seine, au lieu-dit "La Planchote".

Le prélèvement ne pourra excéder 7 l/s ou 200 m<sup>3</sup>/j.

La commune devra laisser tout autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation

.../...



à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés et aux dépenses de premières installations. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

ARTICLE III. La commune de SAINT MARC SUR SEINE devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de tous les dommages qu'ils pourraient leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

ARTICLE IV. En application des dispositions de l'article L 20 du Code de la Santé Publique et du décret n° 61.859 du 1er août 1961 modifié et complété par le décret n° 67.1093 du 15 décembre 1967, il est créé trois périmètres de protection du captage de "La Planchette".

a) périmètre de protection immédiate

Il est formé d'un carré de 30 m de côté centré sur l'ouvrage, sur la parcelle ZI n° 70.

Il devra être acquis en pleine propriété par la commune de SAINT MARC SUR SEINE. Il sera clos et toutes circulations et activités y seront interdites en dehors de celles nécessitées par les besoins du service.

b) périmètre de protection rapprochée

Le périmètre de protection rapprochée est délimité par le plan et l'état parcellaire joints.

A l'intérieur de ce périmètre, les faits et activités suivants sont interdits :

- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet des travaux,
- l'ouverture de carrières et de gravières et, plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides ou gazeux, de produits chimiques et d'eaux usées de toute nature,
- l'établissement de toute construction superficielle ou souterraine,
- l'épandage d'eaux usées, de matières de vidange et d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier,
- le déboisement et l'utilisation de défoliants,
- tout fait susceptible de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité des eaux.

.../...

Seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène, en fonction de la nature des matériaux employés, le remblaiement des excavations souterraines ou à ciel ouvert.

L'emploi des pesticides sera autorisé en respectant strictement les normes d'utilisation.

Le petit ruisseau qui traverse le périmètre de protection rapprochée devra être entretenu, en cas de curage, on devra veiller à ce que la couverture argileuse ne soit pas traversée, ce curage ne devant pas dépasser 0,60 m.

L'emplacement des abreuvoirs qui pourraient être installés dans le périmètre de protection rapprochée sera soumis à la Direction Départementale de l'Agriculture.

c) périmètre de protection éloignée

A l'aval, il sera confondu avec les limites du périmètre de protection rapprochée. Latéralement, vers le nord, le cours de la Seine sera pris comme limite. Vers le Sud, la R.N. 71 et la D. 32 seront utilisées. Vers l'amont, on englobera le confluent du ruisseau arrivant du Sud, parallèlement à la R.N. 71 en passant par les cotes 277 et 276.

Parmi les activités, dépôts ou constructions visés par le décret n° 67.1093, seront soumis à autorisation du Conseil Départemental d'Hygiène :

- les dépôts d'ordures ménagères, d'immondices, de détritiques, de déchets industriels et de produits radioactifs,
- l'épandage d'eaux usées de toute nature, et de matières de vidange,
- l'utilisation de défoliants,
- le forage de puits et l'implantation de tout sondage ou captage autres que ceux destinés au renforcement des installations faisant l'objet des travaux,
- l'ouverture de carrières ou gravières et, plus généralement, de fouilles susceptibles de modifier le mode de circulation des eaux et leur sensibilité à la pollution,
- l'installation à des fins industrielles ou commerciales de canalisations, réservoirs ou dépôts d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques,
- l'installation de tout établissement agricole destiné à l'élevage, comme tout établissement industriel classé,
- l'épandage d'engrais liquides d'origine animale tels que purin et lisier, et le rejet collectif d'eaux usées.

ARTICLE V. Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique et lorsqu'elles devront être épurées, le procédé d'épuration, son installation, son fonctionnement et la qualité des eaux épurées seront placés sous le contrôle des administrations compétentes après avis du Comité Départemental d'Hygiène.

.../...



ARTICLE VI. Pour les activités, dépôts et installations existants à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article IV du présent arrêté, il devra être satisfait aux résultats de l'institution des dits périmètres dans les délais de trois mois à dater de la notification du présent arrêté.

ARTICLE VII. Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article IV du présent arrêté sera passible des peines prévues par le décret n° 67.1094 du 15 décembre 1967 pris en application de la loi modifiée n° 64.1245 du 16 décembre 1964.

ARTICLE VIII. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Côte d'Or et affiché pendant deux mois à la mairie de SAINT MARC SUR SEINE.

Le maire de cette commune devra justifier de cette mesure de publicité par l'établissement d'un certificat d'affichage.

De plus, il sera notifié à chacun des propriétaires de parcelles situées dans le périmètre de protection rapprochée par lettre recommandée avec accusé de réception et publié à la Conservation des Hypothèques.

ARTICLE IX. Le Secrétaire de la Préfecture de la Côte d'Or, le Sous-Préfet, Commissaire Adjoint de la République de l'arrondissement de MONTBARD, le Maire de la Commune de SAINT MARC SUR SEINE, l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, le Directeur de l'Action Sanitaire et Sociale de la Côte d'Or sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

POUR AMPLIATION

L'Ingénieur,

M. LAFOND



Dijon le 15 DEC. 1982

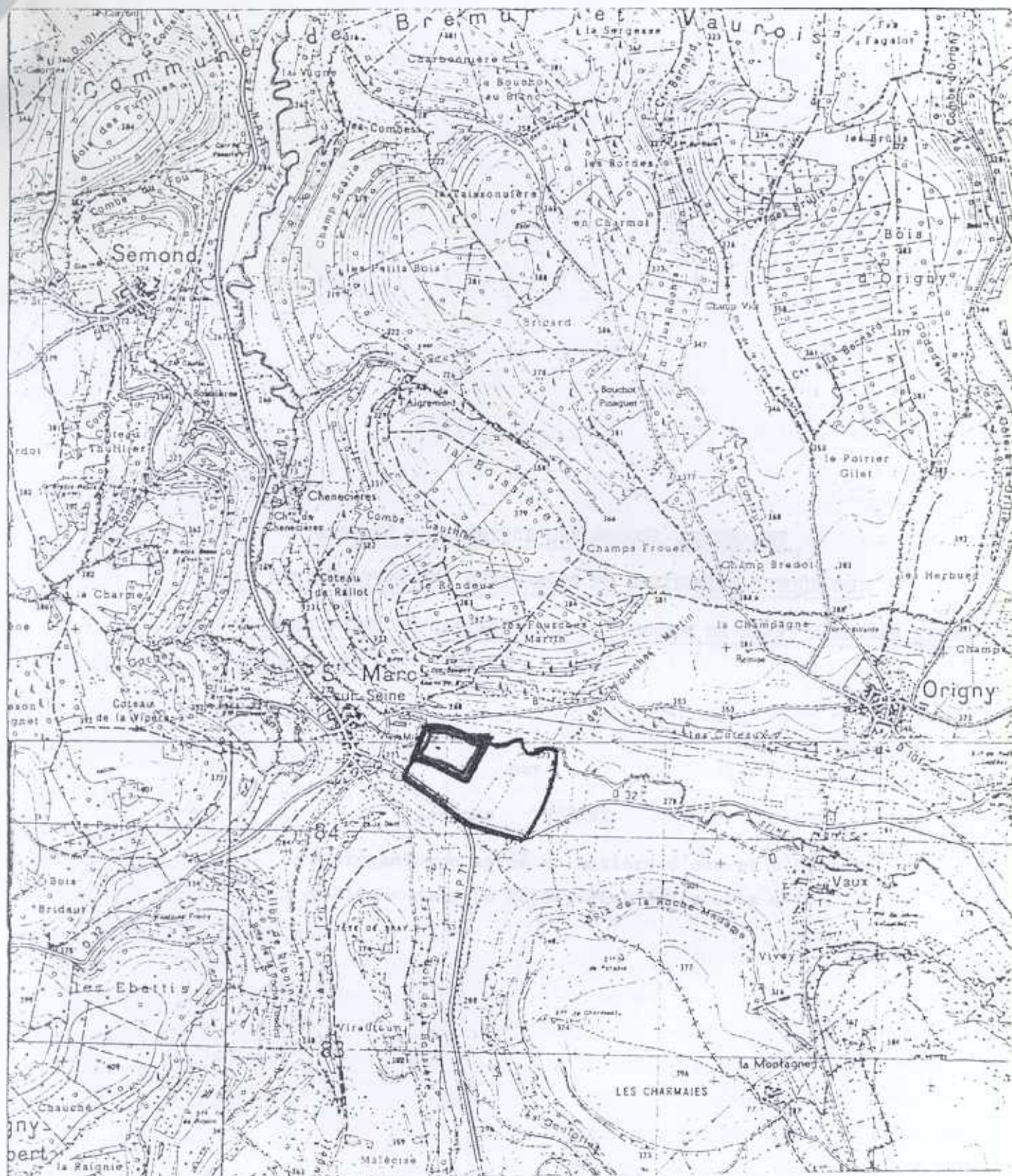
Le Préfet,

Pour le Préfet  
Commissaire de la République  
et par délégation,

Le Secrétaire Général,

Signé : Jean-Pierre MARQUJE





Echelle 1/25.000

Perimètres de protection rapprochés —  
— éloignés —